

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
5, rue des Myosotis**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
LE 06.05.2025.

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 28 avril 2025, par la société FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Clairin – 77160 PROVINS, pour réparation point de blocage sur fourreau existant sous chaussée au 5, rue des Myosotis à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ORANGE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 12 mai au 10 juin 2025, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au 5, rue des Myosotis à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société FB-TP et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 2 :** Durant les travaux, la circulation, au droit du chantier, se fera en ½ chaussée alternée réglementée par homme trafic. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 7 :** Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 9 :** La société FB-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 10 :** Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 avril 2025

Madame Le Maire,  
Christine FLECK

